

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2001, 31 octobre 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec, dans la mesure indiquée à une entente approuvée par le décret n^o 887-2001 du 4 juillet 2001, le mandat de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE cette entente entre en vigueur le 19 novembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de clarifier et de modifier certains points de cette entente notamment en raison des modifications apportées par la Corporation des maîtres électriciens du Québec à sa structure administrative;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 2.3 de cette entente afin de mettre à jour la liste des titulaires de fonctions pouvant exercer les pouvoirs et fonctions confiés à la Corporation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 6.6 de cette entente afin de mettre à jour et compléter la liste des titulaires de fonctions pouvant avoir accès aux renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 6.11 de cette entente afin d'y désigner un nouveau responsable de l'accès pour les fins de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 8 de cette entente afin d'y préciser les activités de la Corporation devant être temporairement effectuées dans les locaux de la Régie du bâtiment du Québec ainsi que les matières pouvant faire l'objet d'une entente administrative entre ces organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE l'entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci, annexée au présent décret, soit approuvée et que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à signer ladite entente avec la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE AU MANDAT CONFIE À LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS DU QUÉBEC EU ÉGARD À L'ADMINISTRATION ET À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT CONCERNANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE SES MEMBRES ET LES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGIBLES DE CEUX-CI

ENTRE

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelée le « MINISTRE »

ET

LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS DU QUÉBEC, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), ayant son siège au 5925, boulevard Décarie, Montréal (Québec), agissant par Jacques Plante, président, dûment autorisé en vertu de la résolution # 209-10,

ci-après appelée la « CORPORATION »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le point 2.3 de l'Entente est remplacé par le suivant:

« 2.3 Subdélégation des pouvoirs et des fonctions confiés à la Corporation

Conformément au troisième alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation désigne, pour l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente entente, les titulaires des fonctions suivantes:

1^o pour les demandes de délivrance d'une licence: le directeur général des affaires juridiques et de la qualification professionnelle, le coordonnateur à la qualification professionnelle, les membres du comité de qualification et les analystes;

2^o pour les demandes de renouvellement d'une licence: le directeur général des affaires juridiques et de la qualification professionnelle, le coordonnateur à la qualification professionnelle et les analystes;

3^o pour les demandes de modification à une licence: le directeur général des affaires juridiques et de la qualification professionnelle, le coordonnateur à la qualification professionnelle, les membres du comité de qualification et les analystes;

4^o pour les fins de la section III du chapitre IV et de l'article 297.3 de la Loi sur le bâtiment (suspension, annulation, refus de renouvellement d'une licence): le coordonnateur à la qualification professionnelle, les membres du comité de qualification et les analystes;

5^o pour les demandes de révision d'une décision: les membres du comité de révision, le coordonnateur à la qualification professionnelle et les analystes;

6^o pour les demandes d'évaluation des compétences professionnelles par les examens ou par tout autre moyen que la Corporation juge approprié: le coordonnateur à la qualification professionnelle, le consultant technique à la vice-présidence exécutive et les analystes;

7^o pour l'exercice des fonctions visées aux articles 112 et 129 de la Loi sur le bâtiment: le directeur général des affaires juridiques et de la qualification professionnelle, le coordonnateur à la qualification professionnelle, l'enquêteur à la qualification professionnelle et les analystes.»

2. Le point 6.6 de l'Entente est remplacé par le suivant:

«6.6 Seuls les titulaires des fonctions ci-après désignés peuvent avoir accès à des renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur en électricité: le directeur général des affaires juridiques et de la qualification professionnelle, le coordonnateur à la qualification professionnelle, le vérificateur à la solvabilité, l'enquêteur à la qualification professionnelle, les membres du comité de qualification et du comité de révision et les analystes.»

3. Le point 6.11 de l'Entente est remplacé par le suivant:

«6.11 Le coordonnateur à la qualification professionnelle est la personne responsable de l'accès désignée par la Corporation conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.»

4. Le point 8 de l'Entente est remplacé par le suivant:

«8. PÉRIODE TRANSITOIRE

La Corporation peut exercer les pouvoirs et les fonctions confiés en vertu de la présente entente dans ses propres locaux. Toutefois, pendant la période transitoire nécessaire à la mise en place d'un guichet transactionnel sur la base d'un réseau d'échange d'informations entre la Régie et la Corporation, toute saisie d'informations prescrite par la présente entente doit être effectuée dans les locaux de la Régie et à l'aide de leurs systèmes informatiques par un des titulaires de fonctions visés au point 6.6 de la présente entente.

Pendant cette période transitoire, les titulaires de fonction visés au point 6.6 de la présente entente pourront avoir accès à toute information nécessaire pour l'exercice des pouvoirs et fonctions confiés à la Corporation en vertu de la présente entente. À cette fin, la Régie leur permet l'accès à ses locaux et à ses systèmes informatiques.

L'entente administrative conclue entre la Régie et la Corporation établit les modalités relatives à l'accès à l'information détenue par la Régie, à l'utilisation des locaux et des systèmes informatiques de la Régie ainsi qu'au traitement des demandes relatives à une licence notamment celle comportant plusieurs sous-catégories. Cette entente fixe la durée d'application des modalités convenues.»

5. Les présentes forment un tout avec l'entente approuvée par le décret n^o 887-2001 du 4 juillet 2001 et en font par conséquent partie intégrante liant ainsi les parties comme si elles y étaient reproduites au long.

Toutefois, si certaines dispositions de ladite entente étaient inconciliables avec celles des présentes, ces dernières prévalent.

6. La présente entente entre en vigueur le 19 novembre 2001.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire, comme suit :

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL

_____	_____
date	lieu

LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS DU QUÉBEC

_____	_____
date	lieu

37198

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2001, 31 octobre 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, dans la mesure indiquée à une entente approuvée par le décret n^o 888-2001 du 4 juillet 2001, le mandat de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE cette entente entre en vigueur le 19 novembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de clarifier et de modifier certains points de cette entente afin de permettre à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec d'exercer adéquatement le mandat qui lui a été confié en vertu de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 2.3 de cette entente afin de mettre à jour la liste des titulaires de fonctions pouvant exercer les pouvoirs et fonctions confiés à la Corporation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 6.6 de cette entente afin de compléter la liste des titulaires de fonctions pouvant avoir accès aux renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le point 8 de cette entente afin d'y préciser les activités de la Corporation devant être temporairement effectuées dans les locaux de la Régie du bâtiment du Québec ainsi que les matières pouvant faire l'objet d'une entente administrative entre ces organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE l'entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci, annexée au présent décret, soit approuvée et que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à signer ladite entente avec la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS